



Assemblée générale

Distr. générale
19 mars 2012

Soixante-sixième session
Point 62 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/456)]

66/135. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969¹, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁴, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent les piliers du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Se félicitant que la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁵ ait été adoptée et que sa ratification soit en cours, ce qui marque une étape importante sur la voie du renforcement du cadre normatif aux niveaux national et régional des activités d'assistance et de protection concernant les déplacés,

Considérant que, parmi les réfugiés et autres personnes qui suscitent des préoccupations, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination, aux atteintes sexuelles et aux voies de fait, et sachant à cet égard combien il importe d'empêcher que des violences sexuelles et sexistes soient commises ou, à défaut, d'y répondre,

Profondément préoccupée par le nombre croissant de réfugiés dans différentes régions du continent,

Saluant l'action menée par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres parties intéressées pour améliorer le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

² Ibid., vol. 1520, n° 26363.

³ Ibid., vol. 189, n° 2545.

⁴ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.



sort des réfugiés, et gravement préoccupée par la détérioration des conditions de vie dans de nombreux camps de réfugiés d'Afrique,

Considérant que les réfugiés et les déplacés – notamment les femmes et les enfants – sont particulièrement exposés au VIH/sida et au paludisme, entre autres maladies infectieuses,

Rappelant les dialogues que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a engagés au niveau régional avec des femmes et des filles réfugiées, en Ouganda en mars 2011 et en Zambie en avril 2011, sur les problèmes de protection et les solutions possibles,

Se félicitant de la tenue, à New York le 24 septembre 2011, du minisommet ministériel consacré à l'intervention humanitaire menée face à la crise dans la Corne de l'Afrique, de celle, à Addis-Abeba le 25 août 2011, de la Conférence de l'Union africaine pour les annonces de contributions en faveur de la Corne de l'Afrique, et de celle, à Istanbul (Turquie) le 17 août 2011, de la réunion de l'Organisation de la coopération islamique pour les annonces de contributions en faveur de la Somalie, ainsi que de celle, à Nairobi les 8 et 9 septembre 2011, du sommet conjoint de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de la Communauté d'Afrique de l'Est sur la crise dans la Corne de l'Afrique sur le thème « Mettre fin aux situations d'urgence provoquées par la sécheresse – un engagement pour des solutions durables », manifestations organisées à des fins de sensibilisation et de mobilisation de ressources pour remédier à cette crise, et, à cet égard, exprimant sa reconnaissance aux pays, aux organisations internationales, régionales et sous-régionales et aux autres partenaires concernés pour leur précieux concours,

Prenant note avec intérêt de la Déclaration conjointe adoptée à l'issue du sommet conjoint sur la crise dans la Corne de l'Afrique, dans laquelle les participants ont notamment exprimé les préoccupations suscitées par l'exode massif de réfugiés dans les pays voisins et l'augmentation du nombre de personnes déplacées par les crises humanitaires que la sécheresse et la famine provoquent actuellement dans la Corne de l'Afrique,

Prenant également note avec intérêt du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs⁶, ainsi que des instruments y afférents, en particulier les deux protocoles concernant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

Saluant avec gratitude la générosité, l'hospitalité et l'esprit de solidarité des pays d'Afrique qui continuent d'accueillir les réfugiés qui affluent en raison des crises humanitaires récentes ou de l'impasse dans laquelle ils se trouvent et, à cet égard, exprimant une reconnaissance particulière aux pays voisins pour leur engagement et leurs interventions dans les crises humanitaires survenues récemment en Côte d'Ivoire, en Libye et dans la Corne de l'Afrique, et saluant également avec gratitude l'Organisation des Nations Unies d'avoir coordonné l'aide humanitaire, ainsi que les donateurs, le système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations régionales, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires de s'être efforcés sans cesse d'améliorer le sort des réfugiés

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.icglr.org.

pendant la crise, s'agissant notamment du rapatriement librement consenti, de la réintégration et de la réinstallation,

Notant que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux réfugiés se trouvant sur leur territoire et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir et mettre en œuvre des stratégies globales et durables, en collaborant comme il y a lieu avec la communauté internationale et en se répartissant les charges et responsabilités,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés qui relèvent de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes du phénomène des déplacés en collaborant comme il y a lieu avec la communauté internationale,

Saluant le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁷, et se félicitant de l'organisation pour l'occasion d'une rencontre intergouvernementale au niveau ministériel les 7 et 8 décembre 2011 par le Haut-Commissariat,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁸ et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁹;

2. *Engage* les États Membres d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁵ à envisager de le faire dès que possible pour qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et s'appliquer;

3. *Note* que les États Membres d'Afrique doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain, afin de prévenir les flux de réfugiés;

4. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tout ce qu'ont fait jusqu'à présent l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les autres intervenants, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et, sachant que le conflit armé est l'une des grandes causes des déplacements forcés en Afrique, demande aux États et aux autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire;

5. *Accueille avec satisfaction* les dispositions des décisions EX.CL/Dec.629 (XVIII) et EX.CL/Dec.653 (XIX) concernant la situation humanitaire en Afrique, qui intéressent les réfugiés, les rapatriés et les déplacés, et que le Conseil exécutif de l'Union africaine a adoptées à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions ordinaires, tenues respectivement à Addis-Abeba du 24 au 28 janvier 2011 et à Malabo du 23 au 28 juin 2011¹⁰;

6. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de mener le mouvement, de s'efforcer en permanence de venir en aide aux pays d'asile africains, avec l'appui de la communauté internationale, notamment en soutenant les

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, n° 14458.

⁸ A/66/321.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 12 (A/66/12).*

¹⁰ Voir les documents de l'Union africaine EX.CL/Dec.600-643 (XVIII) et EX.CL/Dec.644-667 (XIX), disponibles à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

localités d'accueil vulnérables, et de fournir aux réfugiés, rapatriés et déplacés d'Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

7. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par l'Union africaine, le Sous-Comité de son Comité des représentants permanents qui est chargé de la question des réfugiés, rapatriés et déplacés et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier le rôle que joue le Rapporteur spécial de celle-ci sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées en Afrique, pour offrir aide et protection aux réfugiés, rapatriés et déplacés d'Afrique ;

8. *Rappelle* que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adopté, à sa soixante et unième session, tenue du 4 au 8 octobre 2010¹¹, la conclusion sur les réfugiés et autres personnes handicapées protégés et assistés par le Haut-Commissariat, et approuve son rapport sur les travaux de sa soixante-deuxième session, tenue du 3 au 7 octobre 2011¹² ;

9. *Constate* l'importance que revêt la transversalisation des problèmes liés à l'âge, au sexe et à la diversité pour l'évaluation participative des risques en matière de protection auxquels sont exposées les diverses catégories de réfugiés, en particulier concernant le traitement non discriminatoire et la protection des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées ;

10. *Affirme* que les enfants sont, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur niveau de développement physique et mental, souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que le déplacement forcé, le retour dans une région sortant d'un conflit, l'intégration dans une nouvelle société, une situation de déplacement prolongé ou d'apatridie peuvent aggraver les risques qui les menacent, en raison de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui sont exposés malgré eux aux traumatismes physiques et psychologiques, à l'exploitation et à la mort qu'entraînent les conflits armés, et considère que des éléments plus généraux de l'environnement et des facteurs de risque individuels peuvent entraîner des besoins de protection différents, surtout lorsque leurs effets se conjuguent ;

11. *Sait* que tout règlement du problème des déplacements doit être durable et engage donc le Haut-Commissariat à encourager des solutions pérennes en matière de retour, de réintégration et de réinstallation volontaires ;

12. *Sait également* qu'il importe de pouvoir compter sur des enregistrements rapides et des systèmes d'enregistrement et des recensements fiables pour assurer la protection des réfugiés et quantifier et évaluer leurs besoins afin de leur fournir et de leur distribuer l'aide humanitaire, ainsi que pour appliquer des solutions durables adéquates ;

13. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a adoptée à sa cinquante-deuxième session¹³, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun papier attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire et que cette obligation

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 12A (A/65/12/Add.1), chap. III, sect. A.

¹² Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 12A (A/66/12/Add.1).

¹³ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

incombe, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, souligne de nouveau, dans ce contexte, le rôle essentiel que la rapidité et l'efficacité de l'enregistrement des réfugiés et la délivrance de papiers d'identité dans le souci de la protection des intéressés, peuvent jouer dans le renforcement de cette protection et de l'aide à la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider les États dans cette démarche, le cas échéant, s'il s'avère qu'ils ne sont pas en mesure d'enregistrer eux-mêmes les réfugiés se trouvant sur leur territoire ;

14. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, dans le cadre de leur mandat, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin, et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à leur porter secours, à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables ;

15. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que les activités d'assistance et de protection se renforcent mutuellement et que l'insuffisance de l'assistance matérielle et les pénuries alimentaires nuisent aux activités de protection, note l'importance que revêt une démarche axée sur les droits et ancrée dans la collectivité si l'on veut engager le dialogue individuellement et de façon constructive avec les réfugiés, les rapatriés et les déplacés ainsi que les groupes de population auxquels ils appartiennent, de façon à ce que l'accès à l'aide alimentaire et aux autres formes d'assistance matérielle soit réparti de façon juste et équitable, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées, y compris celles dans lesquelles les besoins n'ont pas encore été sérieusement évalués ;

16. *Réaffirme également* que le respect des responsabilités des États en matière de protection des réfugiés est renforcé par la solidarité entre tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés ;

17. *Réaffirme en outre* que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organisations internationales agissant selon leur mandat, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à continuer de s'efforcer, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps ;

18. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité personnelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, demande aux États de refuge de prendre, en coopération, s'il y a lieu, avec les organisations internationales, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui impose de traiter avec humanité les demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager

l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés ;

19. *Déplore* la persistance de la violence et de l'insécurité, qui constituent une menace constante pour la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et les autres humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, exhorte les États, les parties aux conflits et tous les autres acteurs concernés à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont il les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et de revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés ;

21. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres acteurs concernés de poursuivre et, si nécessaire, d'intensifier leur appui aux gouvernements des pays d'Afrique, en particulier ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés, la fourniture des services financiers, techniques et consultatifs nécessaires pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de lois existantes et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires ;

22. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti, et estime, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, également de bons moyens de remédier à la situation des réfugiés africains qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation qui y règne ;

23. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné au règlement des problèmes politiques dans le pays d'origine, ce afin de ne pas entraver l'exercice du droit des réfugiés au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et exhorte le Haut-Commissaire à favoriser les retours définitifs en formulant des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date ;

24. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter des programmes de développement locaux qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires ;

25. *Engage* la communauté internationale à considérer favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, les besoins des réfugiés africains qui se réinstallent dans un pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation, dans le cadre de réponses globales adaptées à des situations précises de réfugiés, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à exploiter au maximum, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation¹⁴, salue, dans ce contexte, les efforts déployés par le Haut-Commissariat pour lancer en avril 2011 l'Initiative de solidarité mondiale pour la réinstallation et félicite les États qui ont généreusement répondu à l'appel ;

26. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont subi les conséquences de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou de personnes déplacées dans leur propre pays, selon qu'il convient ;

27. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment du fait des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part juste et équitable des ressources destinées aux réfugiés ;

28. *Engage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à recenser les situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue grâce à l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables au niveau multilatéral ;

29. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort tragique des déplacés d'Afrique, prend note des efforts déployés par les États d'Afrique pour renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et à aider ces personnes, prie les États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux personnes déplacées, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁵, prend note des activités menées par le Haut-Commissariat concernant la protection des personnes déplacées et l'aide à leur apporter, notamment dans le cadre d'accords interorganisations passés dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne doivent compromettre ni la mission du Haut-Commissariat auprès des réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à poursuivre le dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

¹⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

¹⁵ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

30. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et ceux qu'il adresse au Conseil des droits de l'homme ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique, qui rende pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile.

*89^e séance plénière
19 décembre 2011*